

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU) « A2P »

Entre les soussignés :

MENLET Jordan Daniel,

**né le 08 mai 1993 à Nogent Sur Marne demeurant au 16 rue de la Crois Saint Nicolas 77580
VOULANGIS**

Ci-après dénommé « l'Associé Unique ».

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
dénommée « A2P ».

Informations administratives de la société

- Dénomination sociale : A2P
- Siège social : 54 bis avenue de la Résistance, 77500 Chelles
- Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS
- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (1er exercice : de l'immatriculation au 31 décembre 2026)

Article 1 – Forme et droit applicable

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions des articles L.210-1 et suivants, L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts. Les dispositions d'ordre public prévalent en cas de contradiction. La personnalité morale est acquise à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination « A2P ». Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou du sigle « SASU », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS et de la ville du greffe d'immatriculation.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de plomberie, installation, entretien, maintenance et réparation de réseaux d'eau, d'évacuation et d'alimentation, de gaz et de chauffage ;
- L'installation, l'entretien et la maintenance de chaudières, radiateurs, pompes à chaleur, chauffe-eau (y compris thermodynamique), ballons, robinetterie, sanitaires et équipements thermiques ;
- Les travaux de couverture, d'étanchéité, de zinguerie, d'isolation, de carrelage et de peinture réalisés directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants qualifiés ;
- Les interventions de dépannage d'urgence, y compris en accès difficiles ;
- L'achat, la vente, l'import-export, le négoce et la distribution de matériels, pièces détachées et fournitures liés aux activités précitées ;
- Le conseil, l'audit, l'assistance, la formation et toutes prestations de services se rapportant auxdites activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil ou commercial de la société.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 54 bis avenue de la Résistance, 77500 Chelles. Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé Unique à la plus prochaine décision. Tout transfert en dehors de ce périmètre est décidé par l'Associé Unique. Des établissements secondaires peuvent être créés par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique.

Article 6 – Définitions

Aux fins d'interprétation des présents statuts : « Associé Unique » désigne l'unique actionnaire ; « Président » désigne le représentant légal ; « Conventions réglementées » s'entend au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ; « Actions » désigne les titres représentant le capital.

Article 7 – Capital social – Nature des actions

Le capital social est fixé à 2 000.00 €, divisé en 200 actions de 10.00 euros chacune, intégralement souscrites et libérées. Les actions sont de même catégorie, nominatives et inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

Les actions confèrent à leur titulaire : (i) un droit aux bénéfices et à l'actif social ; (ii) un droit de vote et d'information conformément à la loi ; (iii) un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, sauf décision contraire de l'Associé Unique.

Article 8 – Libération des apports – Dépôt des fonds

Les apports en numéraire ont été libérés à hauteur de 100 % et déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de CREDIT AGRICOLE. Un certificat du dépositaire attestant du dépôt des fonds sera annexé aux statuts. Le solde sera libéré sur décision de l'Associé Unique au plus tard dans les cinq ans de l'immatriculation.

Article 9 – Apports

Apports en numéraire : 2 000.00 € de Monsieur MENLET Jordan Daniel.

Article 10 – Indivision, usufruit, nantissement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire par action. En cas d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives ordinaires et à l'usufruitier pour l'affectation des résultats, sauf convention contraire notifiée à la société. Tout nantissement est signifié à la société et inscrit sur les comptes titres conformément à la loi.

Article 11 – Président – Nomination – Pouvoirs – Révocation – Rémunération

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, nommé par décision de l'Associé Unique pour une durée indéterminée (sauf stipulation contraire). Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique par la loi ou les présents statuts.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs spécifiques et temporaires. Il rend compte chaque année à l'Associé Unique de sa gestion. Il peut percevoir une rémunération fixe et/ou variable déterminée par décision de l'Associé Unique. Il peut être révoqué ad nutum par l'Associé Unique, sans indemnité, sauf abus.

Article 12 – Limitations internes de pouvoirs (inopposables aux tiers)

À titre interne, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique : (i) tout investissement ; (ii) toute cession d'élément d'actif significatif ; (iii) toute création d'une sûreté ; (iv) l'ouverture ou la fermeture d'établissements ; (v) toute opération sur le capital. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

Article 13 – Décisions de l'Associé Unique – Registre

L'Associé Unique exerce les pouvoirs de l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par écrit, inscrites sur un registre coté et paraphé et conservées au siège social. Il approuve chaque année les comptes dans les six mois de la clôture et statue sur l'affectation du résultat.

Article 14 – Modalités de consultation – Dématérialisation

Les décisions peuvent être prises par consultation écrite, par acte sous seing privé, acte authentique, ou par voie dématérialisée (signature électronique qualifiée), sous réserve d'assurer l'authenticité des décisions et leur conservation.

Article 15 – Exercice social – Comptes annuels – Informations

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation et se termine le 31 décembre 2026. Les comptes annuels sont établis selon les principes comptables français. L'Associé Unique peut décider l'établissement de comptes consolidés si requis.

Article 16 – Affectation du résultat – Dividendes – Acomptes

Il est d'abord prélevé 5 % du bénéfice net pour la réserve légale jusqu'à 10 % du capital. Le solde est affecté selon décision de l'Associé Unique. Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués si un bilan intermédiaire certifié par l'organe compétent fait apparaître un bénéfice distribuable suffisant.

Article 17 – Conventions réglementées et engagements courants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président est portée à la connaissance de l'Associé Unique qui statue conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement mentionnées.

Article 18 – Commissaire aux apports – Commissaire aux comptes

En présence d'apports en nature, un commissaire aux apports est désigné dans les conditions légales. La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant devient obligatoire lorsque les seuils prévus par la loi sont dépassés ou si l'Associé Unique en décide ainsi.

Article 19 – Cession, transmission et décès

Les actions sont librement cessibles par l'Associé Unique. En cas de décès de l'Associé Unique, la société n'est pas dissoute et continue entre ses héritiers ou ayants droit. Toute cession est constatée par écrit et opposée à la société conformément à l'article L.228-1 du Code de commerce.

Article 20 – Confidentialité

L'Associé Unique, le Président et, plus généralement, toute personne ayant accès à des informations non publiques relatives à la société, s'engagent à les garder confidentielles, sauf obligation légale ou judiciaire de divulgation.

Article 21 – Assurances professionnelles

La société souscrit et maintient les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (responsabilité civile exploitation, décennale le cas échéant, multirisque professionnelle), et en justifie à première demande.

Article 22 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de son activité, la société peut être amenée à traiter des données personnelles. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable (RGPD et loi Informatique et Libertés) et à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Article 23 – Banques – Moyens de paiement – Pouvoirs

Le Président choisit les établissements bancaires, ouvre et clôture les comptes, signe tout moyen de paiement, accorde les pouvoirs nécessaires aux tiers et salariés pour les besoins de l'exploitation.

Article 24 – Transformation – Modifications statutaires

La société peut être transformée en toute autre forme sociale ou ses statuts modifiés par décision de l'Associé Unique, sous réserve des règles de quorum et de majorité inexistantes en unipersonnelle, et des formalités légales de publicité.

Article 25 – Dissolution – Liquidation – Clôture

En cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique nomme un liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. Les résultats de la liquidation sont répartis

conformément aux droits de l'Associé Unique. Avis de dissolution et de clôture sont publiés dans un journal d'annonces légales et déposés au greffe.

Article 26 – Frais, actes et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité. Les frais, droits et honoraires liés à la constitution sont à la charge de la société.

Article 27 – Loi applicable – Compétence juridictionnelle

Les présents statuts sont soumis au droit français. Tout différend relatif à leur interprétation ou exécution relève des juridictions compétentes du ressort du siège social, sous réserve des règles d'ordre public.

Fait à Chelles, le 16/09/2025.

En un seul original.

L'Associé Unique :
MENLET Jordan Daniel

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MENLET', followed by a long horizontal stroke.